

30000

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOUT 2019**

**REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

L'an deux mil dix-neuf  
Et le quatorze août

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

Nous, Koffi Yao, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution, en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

**ORDONNANCE DU JUGE  
D'EXECUTION  
DU 14 AOUT 2019**

Assisté de Maître Kodjané Marie-Laure épouse Nanou, Greffière ;  
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**RG N°2675/2019**

**La Société Global Trade and  
Services Sarlu  
(Maître Gouanou Gouet  
Séraphin)**

Par exploit d'huissier en date du 08 juillet 2019, la société Global Trade and Services Sarlu sise à Yopougon Wassakara, 18 BP 161 Abidjan 18, téléphone 23013044/07391133, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Kamagaté Assane, le gérant, ayant pour conseil Maître Gouanou Gouet Séraphin, avocat à la Cour, a fait servir assignation à comparaître le 17 juillet 2019, devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou le Magistrat par lui délégué, statuant en matière d'exécution, aux sociétés Coris Bank International Côte d'Ivoire dite CBI CI, sise au Plateau Boulevard de la République, 01 BP 4690 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur Mamadou Sanon le Directeur Général, représentée par Maître Boty Biligoé, Avocat à la Cour et Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI SA, sise au Plateau Immeuble El Nasr, Avenue du Général De Gaulle, 04 BP 1036 Abidjan 04, prise en la personne de son Directeur Général, aux fins de contestation de saisie, à l'effet de voir cantonner le montant de la saisie pratiquée sur ses avoirs, à la somme de 9.608.380 FCFA ;

C/

- 1- Coris Bank  
International Côte  
d'Ivoire dite CBI  
(Maître Boty Biligoé)**
- 2- Banque Atlantique Côte  
d'Ivoire dite BACI**

Au soutien de son action, elle expose que par exploit d'huissier de justice du 31/05/2019, la société CBI CI a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur son compte ouvert dans les livres de la BACI, pour avoir paiement de la somme de 11.52.880 FCFA, dont 9.080.000 FCFA en principal, 987.480 au titre des intérêts de droit et 1.285.400 FCFA représentant les émoluments et frais du commissaire de justice ; Elle fait noter que sa contestation porte sur le quantum du montant saisi, en ce que les intérêts de droit sont excessifs et que les émoluments et frais du commissaire de justice ne sont pas dus ; Elle précise en effet que s'agissant des intérêts de droit qui courent selon les articles 1146 et 1153 du code civil à compter de la demande en paiement faite le 08/02/2018

**DECISION:**

**Contradictoire**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;  
Déclarons l'action de la société Global Trade and Services Sarlu recevable ;  
L'y disons cependant mal fondée ;  
L'en déboutons ;  
Mettons les entiers dépens à sa charge ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.



*Handwritten signature and notes in blue ink.*

et non le 19/10/2016 comme retenu, l'on trouve 528.380 FCFA et non 87.480 FCFA ;

En ce qui concerne les frais et émoluments litigieux, elle juge que faute d'avoir été préalablement taxés en application de l'article 86 du décret N°2013-27 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, c'est à tort qu'ils ont été arrêtés et comptabilisés ;

En réaction, la société CBI CI fait observer qu'elle a bien servi une mise en demeure à la demanderesse le 29/03/2016, et que si l'on devait considérer cette date comme point de départ du cours des intérêts de droit, ils seraient même au-dessus de ceux contestés ;

Disant mot des frais et émoluments contestés, elle estime que le procès-verbal de saisie par elle servi et qui les mentionne, est conforme à l'article 157 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit de les y inclure, sous peine de nullité ;

En tout état de cause, jugeant les contestations élevées non sérieuses, elle plaide leur rejet pur et simple ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défenderesses ont eu connaissance de la procédure ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société Global Trade and Services Sarlu respecte les exigences légales de forme et de délai ;  
Il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la contestation de la saisie**

La société Global Trade and Services Sarlu sollicite que le quantum de la saisie pratiquée sur ses avoirs soit cantonné à 9.608.380 FCFA, après révision à la baisse du montant des intérêts de droit et abandon des frais et émoluments du commissaire de justice ;

Elle soutient d'une part que les intérêts de droit litigieux auraient dû courir à compter de la demande en paiement, faite le 08/02/2018 ;

Or, il est produit aux débats une seule mise en demeure à elle faite le 23/03/2019, bien avant la date du 19/10/2016, retenue par erreur par la société CBI CI ;

Dès lors, le moyen de la contestation sur ce point doit être rejeté comme mal fondé ;

Une mise en demeure ayant été servie avant la demande en paiement du 08/02/2018, c'est à bon droit que le calcul des intérêts remonte à la date de la mise en

demeure ;

Dès lors, le moyen de la contestation sur ce point doit être rejeté comme mal fondé ;

La société Global Trade and Services Sarlu prétend d'autre part que les frais et émoluments du commissaire de justice qui n'ont pas été préalablement taxés ne devaient pas être comptabilisés dans le quantum de la saisie litigieuse ;

Toutefois, l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme susvisé indique, sans exiger une taxation préalable, que le procès-verbal de saisie servi par l'huissier ou l'agent d'exécution, contient à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois pour élever la contestation ;

C'est donc le seul défaut de décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus qui est sanctionné ;

Il s'ensuit qu'au total, les contestations de la demanderesse doivent être rejetées comme mal fondées ;

#### **Sur les dépens**

La société Global Trade and Services Sarlu succombe à titre principal et doit supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la société Global Trade and Services Sarlu recevable ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**Et avons signé avec le Greffier.**

N° 0339763

D.F: 18.000 francs

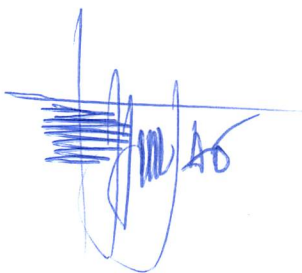
ENREGISTRE AU PLATEAU

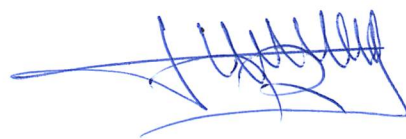
16 sept 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69  
N° 1440 Bord 536 / 49

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre







1 Enregistrement et timbre  
Le Chef du District de  
RECU : dix mille francs  
N° ..... Bord, sans .....  
REGISTRE AL. Vol. .... F° .....  
16 OCT 2018  
ENREGISTRE AL PLATIN  
D.F. : 15 000 francs